

PROJET

d'aménagement foncier agricole et forestier

et de travaux connexes d'amélioration foncière

proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies
entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés
et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de

SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement **BACILLY**

avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

présenté sous la responsabilité du département de la Manche
par la commission intercommunale d'aménagement foncier
de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et BACILLY
conformément à sa délibération du 22 mars 2017.

L'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale

forment trois documents séparés du présent volume.

Les plans, le tableau comparatif des apports et des attributions
et diverses pièces annexées au dossier d'enquête publique
sont également des documents séparés du présent volume.

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Présentation du projet, du dossier et de l'enquête publique.

Historique du dossier.....	2
Objet de l'enquête publique.....	3
Textes régissant l'enquête.....	3
Place de l'enquête dans la procédure.....	5
Contenu du dossier d'enquête.....	6
Repères chronologiques.....	9

1. Plan de l'aménagement foncier agricole et forestier.
2. Tableaux comparatifs des apports et des attributions. } *Voir documents joints.*

3. Mémoire justificatif des échanges.

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier.....	2
Regroupement des propriétés.....	5
Regroupement des exploitations agricoles.....	9
Cas particulier du compte des communes et utilisation de la réserve foncière.....	10
Conformité du projet aux prescriptions préfectorales.....	12
Table des plans annexés au mémoire justificatif des échanges.....	19
Les modalités de prise de possession.....	20

4. Programme, estimation, maîtrise d'ouvrage et financement des travaux connexes.

Rappels de la réglementation.....	1
Règles fixées par le conseil départemental en matière de travaux connexes.....	2
Propositions de la commission.....	2
Exemple de cahiers des clauses techniques des marchés de travaux.....	5

5. Étude d'impact.

Saisine et avis de l'autorité environnementale.	
Résumé non technique.	} <i>Voir documents joints.</i>
Étude d'impact.	

Annexes.

Chronologie détaillée de la procédure.
Mesures de publicité de l'enquête publique.
Dossier des modifications de la voirie.



Présentation du projet, du dossier et de l'enquête publique

Historique du dossier

Par arrêté du président du conseil départemental de la Manche en date du 6 septembre 2016 un aménagement foncier agricole et forestier a été ordonné sur le territoire de la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage et partiellement de la commune de Bacilly.

Sur Sartilly-Baie-Bocage, le périmètre concerne les communes historiques de Sartilly (hormis le bourg), La Rochelle-Normande, Montviron (hormis un lotissement) et partiellement Champcey.

L'extension très localisée à quelques parcelles sur la commune du Grippon a été ordonnée par arrêté modificatif du 14 novembre 2017.

Cet aménagement foncier est conduit sous la responsabilité du département de la Manche par une commission intercommunale d'aménagement foncier instituée par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 20 janvier 2012.

La composition de cette commission intercommunale, fixée par arrêté du président du conseil départemental du 13 janvier 2013, a été modifiée à quatre reprises – en février, juin et septembre 2015, puis en décembre 2016 – et le sera au minimum une cinquième fois avant la clôture des opérations prévue en fin d'année 2018.

La mise en œuvre de l'aménagement foncier fait suite à la décision de mettre en chantier les 22 km de 2 x 2 voies à construire entre la rocade de l'agglomération granvillaise et l'autoroute A84 sur le territoire de la commune de Ponts à proximité d'Avranches.

Pour mémoire, l'aménagement foncier ne concernait initialement que les 3,2 km du contournement du bourg de Sartilly.

Lors de sa séance du 7 février 2013, la commission intercommunale avait retenu la solution technique dite « *de l'inclusion de l'emprise routière* » permettant au département de la Manche de devenir automatiquement attributaire de l'emprise du contournement via l'aménagement foncier ; les propriétaires recevant tout aussi automatiquement une compensation grâce aux réserves foncières.

La reconnaissance des sols situés dans l'emprise eu donc lieu en février et mars 2012 avant le début des travaux de terrassement. L'emprise était alors de 39 ha pour une valeur estimée à 305 000 points.

En décembre 2013, le département de la Manche décida d'acquérir toute l'emprise des 22 km de 2 x 2 voies entre Granville et Avranches. Dans le périmètre de Sartilly, la commission intercommunale dut dès lors gérer la compensation de 8 km de voie expresse nouvelle alors que le stock foncier permettait de couvrir les 3,2 km du contournement du bourg de Sartilly *stricto-sensu*.

La question se posa alors de savoir s'il fallait étendre le principe de l'inclusion de l'emprise aux 8 km de 2 x 2 voies. Au vu de l'état du stock foncier, lors de sa réunion du 19 février 2014, la commission répondit positivement sans qu'il soit nécessaire d'agrandir le périmètre. Pour autant, il fallait constituer une réserve foncière alors évaluée à 90 ha.

Le temps de la constituer, la procédure administrative fut une première fois suspendue.

Le stock ne fut arithmétiquement suffisant qu'en septembre 2015 avec 100 ha de réserves foncières de la SAFER et du département d'une valeur de productivité agricole de 794 000 points pour une emprise routière de 87 ha valant 672 000 points.

Mais à l'issue de l'avant-projet de réaménagement parcellaire présenté au public en octobre 2015, la commission constata en décembre 2015 que seules de nouvelles acquisitions foncières permettraient de lever les difficultés apparues pour remédier correctement aux dommages causés par le projet routier. Les besoins supplémentaires étaient estimés à 60 000 points.

Une deuxième suspension de la procédure intervint.

En mars 2016, la région Normandie décida de cofinancer à 50 % les projets routiers d'intérêt régional puis le département présenta en juin 2016 un nouveau calendrier pour la réalisation des travaux.

La commission devait dès lors prendre en compte l'incidence agricole du nouveau calendrier des travaux.

Jusqu'à l'été 2016, il n'y avait en effet pas de calendrier pour la suite des travaux vers Granville, au nord du contournement de Sartilly, et vers Avranches au sud de celui-ci.

Il était annoncé aux agriculteurs qui exploitaient cette emprise routière « où les travaux n'étaient pas programmés » qu'ils pourraient continuer à le faire pendant au minimum la durée d'un bail rural de neuf ans, sinon deux, voire peut-être davantage. Le département s'apprêtait d'ailleurs à conclure de tels baux.

Avec le cofinancement de la région, la construction de la liaison Saint-Pair-sur-Mer / Sartilly devenait possible dès 2020, puis l'année suivante pour la liaison Sartilly / Marcey-les-Grèves ; la mise en circulation devant intervenir en 2025 ou 2026.

L'incidence de ce calendrier de travaux n'était pas anodine.

Le 9 juin 2016, la commission constata que l'état des réserves foncières permettait de reprendre l'étude du réaménagement parcellaire. Mais plutôt que de présenter directement aux propriétaires un projet, au sens de la réglementation, profondément remanié par rapport à l'avant-projet, la commission estima plus sage d'étudier un deuxième avant-projet.

Il faut comprendre en effet que l'étape qui suit directement le projet établi dans les formes prescrites par la réglementation est la saisine de la commission départementale d'aménagement foncier.

Or, pour une opération intéressant 1011 comptes de propriété (plus de 1300 propriétaires physiques au total), 85 agriculteurs – chiffres d'avril 2017 – et 2561 hectares, l'évolution s'avérait trop marquée par rapport à l'avant-projet pour établir directement le projet. Les 93 réclamations formées à l'encontre du 2^e avant-projet après les 104 concernant le 1^{er} confirmèrent la justesse du choix de la commission.

Au sortir de la consultation sur le 2^e avant-projet qui se tint en septembre 2016, la commission intercommunale entreprit de dresser le projet dans la forme réglementaire.

La réunion du 31 janvier 2017 ne put se tenir faute de quorum.

Réunie à nouveau le 22 mars 2017, la commission intercommunale a pris la décision de soumettre le projet à l'enquête publique dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

L'enquête a été prescrite par décision du 14 décembre 2017 du président du conseil départemental.

Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier présenté par la commission pour remédier aux dommages causés dans le périmètre par la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches.

Le projet englobe le parcellaire, les travaux connexes, les modifications de la voirie communale et leurs incidences sur les itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental.

Au titre du code de l'environnement (cf. article L. 123-1), l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du même code. Les observations et propositions recueillies pendant l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Au titre du code rural et de la pêche maritime (cf. l'article R. 123-14), l'enquête a pour but de porter à la connaissance de la commission les réclamations formulées à l'encontre du projet par les propriétaires apportant des biens fonciers dans le périmètre¹.

Textes régissant l'enquête publique

Organisation de l'enquête publique

¹ C'est une étape essentielle de la procédure telle que définie historiquement par l'article 33 de l'acte de l'autorité de fait dit « décret n° 37 du 7 janvier 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement » ; actes validés par l'ordonnance n° 45-1488 du 7 juillet 1945 du Gouvernement provisoire de la République française.

L'article L. 123-4-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier établi par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est soumis par le président du conseil départemental à une enquête publique organisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État parmi lesquels :

- l'article R. 123-9 du code rural et de la pêche maritime qui énonce que le président du conseil départemental exerce les compétences dévolues au préfet par les dispositions relatives à l'enquête publique ;
- l'article R. 123-11 du code rural et de la pêche maritime qui énonce que l'enquête est ouverte et organisée par le président du conseil départemental ou son représentant et que le commissaire enquêteur est désigné selon les modalités prévues aux articles R. 123-8 et R. 123-9 du code de l'environnement ;
- l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime fixe le contenu du dossier d'enquête incluant l'étude d'impact.

Étude d'impact et processus d'évaluation environnementale

Le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale telle que décrite par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale est un processus constitué :

- de l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (l'étude d'impact) ;
- de la réalisation des consultations prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement (avis de l'autorité environnementale et avis des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet) ;
- de l'examen, par la ou les autorités compétentes pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

En application des dispositions du IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est le préfet de la région Normandie.

Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comporte en outre :

- les éléments prescrits au 4° de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;
- les éléments requis pour l'application des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement relative aux sites Natura 2000.

Autorités compétentes pour autoriser l'opération

Par arrêté du 3 décembre 2015 pris en application du III de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de la Manche a fixé la liste des prescriptions que doivent respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le respect de ces prescriptions vaudra autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« *loi sur l'eau* »).

Par ailleurs, l'article L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsque les travaux connexes sont soumis à un régime d'autorisation au titre d'une autre législation, leur approbation, ainsi que celle du nouveau parcellaire correspondant, ne peuvent intervenir qu'avec l'accord de l'autorité compétente et valent autorisation au titre de cette législation. L'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime précise :

- qu'il s'agit, notamment, des autorisations au titre des articles L. 214-1 et suivants et L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- que la commission soumet le projet à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et, qu'après accord de cette dernière, elle approuve le plan et le projet de travaux ;

- si la commission départementale, saisie en application de l'article L. 121-7 du code rural et de la pêche maritime, modifie la consistance des travaux ainsi approuvés, elle soumet le projet ainsi modifié à l'accord de l'autorité administrative compétente avant de l'arrêter. La délibération de la commission mentionne les accords recueillis ;
- que sous réserve des dispositions du 2^e de l'article R. 214-3 du code de l'environnement, les accords mentionnés à l'alinéa précédent sont délivrés selon la procédure applicable à l'autorisation requise sans qu'il soit besoin de renouveler les consultations et enquêtes prévues en application de la législation sur l'aménagement foncier.

Pour le projet soumis à enquête publique, devront être sollicités :

- la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie au titre du code de l'urbanisme ;
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Manche au titre de la législation sur les monuments historiques.

Cas particulier de la voirie communale et départementale

Les modifications de la voirie « communale » dans le cadre d'un aménagement foncier agricole et forestier sont régies par les articles L. 121-17 du code rural et de la pêche maritime lequel dispose par son 5^e alinéa que :

« Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensés d'enquête toutes les modifications apportées au réseau des chemins ruraux. »

Pour la voirie départementale, l'article L. 121-18 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

« La commission intercommunale d'aménagement foncier peut proposer au conseil départemental les modifications de tracé et d'emprise qu'il conviendrait d'apporter au réseau des chemins départementaux.

Ces modifications de tracé et d'emprise sont prononcées sans enquête spécifique après délibération du conseil départemental. »

Place de l'enquête publique dans la procédure

L'enquête sur le projet est la 3^e consultation organisée depuis le début des opérations.

Avant l'enquête publique sur le projet

La 1^{ère} enquête publique, d'une durée d'un mois, a porté sur l'opportunité de mettre en œuvre l'aménagement foncier. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause ce choix initial, la commission a confirmé sa proposition et l'a transmise au président du conseil départemental. Celui-ci a demandé au préfet de la Manche d'établir la liste des prescriptions que les commissions devront respecter. Celles-ci fixées, le président du conseil départemental a ordonné l'aménagement foncier agricole et forestier, fixé le périmètre des opérations et confirmé les mesures conservatoires.

Le premier travail concret de la commission a consisté à classer sur place, en valeur de productivité agricole, toutes les parcelles comprises dans le périmètre des opérations. Réalisé de janvier à avril 2012 juste avant que les travaux routiers ne démarrent, le classement a pu être présenté aux propriétaires lors de la 1^{ère} enquête publique.

Comme il exposé dans l'historique du dossier, deux avant-projets successifs ont été présentés aux propriétaires.

Le projet est donc le 3^e plan présenté.

L'enquête publique sur le projet et la suite de la procédure

L'enquête sur le projet est la 4^e consultation organisée depuis le démarrage des opérations.

Les propriétaires disposent d'un mois pour consulter les plans des parcelles proposées, pour se rendre sur le terrain afin de les visualiser – la commission ayant fait procéder à un bornage – et pour demander des modifications.

À l'issue de l'enquête sur le projet, la commission statuera sur les réclamations après avoir entendu les propriétaires qui l'auront demandé. Les décisions seront notifiées aux réclamants et tiers touchés.

Les décisions de la commission intercommunale pourront être contestées devant la commission départementale d'aménagement foncier de la Manche dans un délai d'un mois à dater de la notification ou, si cette notification n'a pas été possible, à compter du début de l'affichage des plans modifiés au siège de la commission intercommunale en mairie de Sartilly-Baie-Bocage.

Il s'agira alors de la 5^e et dernière consultation des propriétaires organisée depuis le démarrage des opérations d'aménagement foncier.

La commission départementale organisera des réunions de concertation en mairie pour rechercher des solutions amiables aux réclamations dont elle aura été saisie. Si un accord n'est pas possible, les réclamants et tiers concernés seront convoqués en séance plénière à Saint-Lô.

La commission départementale statuera sur les réclamations par une décision d'ensemble incorporant les accords amiables obtenus en mairie.

La consistance des travaux connexes sera probablement modifiée. Avant d'arrêter sa décision, la commission départementale devra donc soumettre le plan adopté à l'accord des autorités administratives compétentes.

Le ou les accords seront délivrés selon la procédure applicable à l'autorisation requise sans qu'il soit besoin de renouveler les consultations et enquêtes prévues en application des dispositions relatives à l'aménagement foncier agricole et forestier.

La délibération de la commission départementale mentionnera les accords recueillis.

Les décisions de la commission départementale seront notifiées aux intéressés et pourront, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet par les intéressés d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative (en première instance, le tribunal administratif de Caen).

La clôture des opérations

Au vu du plan adopté par la commission départementale, en application des dispositions des articles L. 121-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime, le président du conseil départemental :

- ordonnera le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire ;
- constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt ;
- ordonnera l'exécution des travaux connexes.

Par ailleurs, toujours au vu du plan approuvé par la commission départementale, le préfet prendra un arrêté par lequel :

- il prononcera, au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, la protection des boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement existants ou à créer qui auront été identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 par la commission intercommunale ou la commission départementale d'aménagement foncier.

S'il y a lieu, le préfet prononcera par arrêté la modification de la circonscription territoriale des communes sans qu'il y ait lieu de faire application des dispositions de l'article 2, alinéa 2, et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 et des dispositions de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales (cf. article L. 123-5 du code rural et de la pêche maritime).

Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier sera intégré dans la documentation cadastrale (cf. article L. 123-11 du code rural et de la pêche maritime).

Le procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier sera publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière d'Avranches.

Le président de la commission intercommunale notifiera à tous les titulaires de créances hypothécaires ou privilégiées qu'il leur appartiendra de procéder au renouvellement de leurs inscriptions dans les conditions fixées à l'article D. 127-6 du code rural et de la pêche maritime.

Un extrait du registre de propriété, devenu procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier et valant titre de propriété, sera notifié à chaque propriétaire.

Enfin, les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier débiteront dès que toute la procédure sera achevée.

Contenu du dossier d'enquête publique

Contenu réglementaire

Selon l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- 1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux-dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ;
- 2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les soultes que devront recevoir certains propriétaires, dans les cas prévus à l'article L. 123-4, ainsi que les tolérances prévues en application de cet article ;
- 3° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 ;
- 4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- 5° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. »

Présentation du dossier sur le lieu d'enquête publique

En pratique, le dossier se présentera sous la forme suivante :

- 1° Les plans du projet (cf. pièce n° 1 du dossier réglementaire) à l'échelle du 1/2000, au format A0 étendu, affichés sur des tréteaux.
- 2° Un classeur, déposé sur une table, contenant les feuillets, au format A3, des comptes de propriété valant tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent (cf. pièce n° 2 du dossier réglementaire). Ce classeur est communément appelé « procès-verbal » ou « registre parcellaire ».
- 3° Le présent dossier, déposé sur une table, contenant les éléments justificatifs des échanges (cf. pièce n° 3 du dossier réglementaire) et des travaux connexes (cf. pièce n° 4 du dossier réglementaire).
- 4° Le dossier, déposé sur une table, de l'étude d'impact (cf. pièce n° 5 du dossier réglementaire).
- 5° Plusieurs exemplaires, déposés sur une table, du résumé non technique de l'étude d'impact (cf. pièce n° 5 du dossier réglementaire).
- 6° Le registre d'enquête prévu par les articles L. 123-10 et R. 123-13 du code de l'environnement, déposé sur une table, sur lequel le public pourra consigner ses observations et propositions. Ce registre pourra comporter un volume spécial pour la consignation des réclamations des propriétaires à l'encontre des dispositions parcellaires et de travaux connexes.
- 7° Les plans de situation à une échelle de 1/5000 ou approchante, affichés sur des tréteaux, cités dans les pièces officielles n° 3, 4 et 5.
- 8° Le dossier, déposé sur une table, des modifications des voiries communales et départementales.
- 9 Le dossier technique du géomètre, déposé sur une table, contenant notamment les plans de classement des sols en valeur de productivité agricole et ceux du 1^{er} et du 2^e avant-projet.

Pendant l'enquête, le géomètre disposera d'un ordinateur portable contenant l'ensemble du projet, notamment les fiches de répartition des apports et attributions par nature de culture (dites fiches 17).

Le dossier mis en ligne

L'article L. 123-12 du code de l'environnement dispose que :

« Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public. »

En application de l'article L. 123-10 du code de l'environnement, l'adresse du site internet sur lequel est mis en ligne le dossier est indiquée dans l'avis d'enquête publié sur internet, dans la presse locale, affiché en mairie et, en application des articles R. 123-12 et D. 127-3 du code rural et de la pêche maritime, notifié aux propriétaires et titulaires de droits réels.

Toutefois, afin de respecter les obligations posées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le dossier d'enquête publique mis en ligne est rendu anonyme.

Ce dossier en ligne est composé des fichiers au format PDF des documents suivants :

- L'arrêté du président du conseil départemental portant ouverture de l'enquête publique.
- L'avis d'ouverture de l'enquête publique.
- La lettre d'information du président de la commission d'aménagement foncier.
- L'avis de l'autorité environnementale.
- Le résumé non technique de l'étude d'impact (*cf. pièce n° 5 du dossier réglementaire*).
- L'étude d'impact (*cf. pièce n° 5 du dossier réglementaire*).
- Le présent dossier contenant les éléments justificatifs des échanges (*cf. pièce n° 3 du dossier réglementaire*) et des travaux connexes (*cf. pièce n° 4 du dossier réglementaire*).
- Chacun des plans du projet comportant, à l'exception de l'identité des propriétaires, toutes les informations énoncées réglementairement pour la pièce n° 1 du dossier réglementaire.
- Le registre parcellaire (dénommé aussi « *procès-verbal* ») comportant, à l'exception de l'identité des propriétaires, toutes les informations énoncées pour la pièce n° 2 du dossier réglementaire. Pour faciliter la consultation du registre, celui-ci sera « *découpé* » en cinq fichiers regroupant un certain nombre de comptes de propriété.
- Les plans annexés aux pièces n° 3, 4 et 5 du dossier réglementaire.

Un registre numérique des réclamations et observations est mis en ligne.



Repères chronologiques

(Une chronologie détaillée est donnée en annexe, en fin de dossier.)

Concernant le projet routier

- 19 octobre 2006..... Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.
- 9 décembre 2011..... Délibération de l'assemblée départementale décidant la mise en chantier du seul contournement du bourg de Sartilly.
- 12 décembre 2013..... Délibération de l'assemblée départementale décidant l'acquisition de toute l'emprise des 22 km de 2 x 2 voies.
- 26 octobre 2015..... Mise en service du contournement du bourg de Sartilly (3,2 km).
- 17 juin 2016 Délibération de l'assemblée départementale programmant les travaux sur les 22 km de 2 x 2 voies.
- 12 octobre 2017..... Communication au géomètre aménageur de l'emprise des raccordements du contournement de Sartilly avec la suite de la 2 x 2 voies vers Granville, au nord, et vers Avranches, au sud.

Concernant la composition commission intercommunale

- 20 janvier 2012 Délibération instituant la commission.
- 17 janvier 2013 Arrêté du président du conseil départemental fixant la composition de la commission.
- 6 février 2015..... 1^{er} arrêté de mise à jour à la suite des élections municipales de 2014.
- 10 juin, 8 sept. 2015 2^e et 3^e arrêtés de mise à jour (divers membres).
- 12 décembre 2016..... 4^e arrêté de mise à jour à la suite de la création de la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage.
- 14 novembre 2017 5^e arrêté de mise à jour (divers membres).

Concernant les opérations techniques de l'aménagement foncier

- 2 janvier 2012 Acceptation de l'offre de la société de géomètres GEOMAT.
- 3 janvier à mars 2012 Classement des parcelles sur le terrain en valeur de productivité agricole.
- 3 décembre 2015..... Arrêté préfectoral fixant les prescriptions à observer pour la réalisation de l'aménagement foncier agricole et forestier.
- 9 mars 2016..... Notification d'avenant au marché du géomètre.
- 6 septembre 2016..... Arrêté du président du conseil départemental ordonnant les opérations.
- Mars à juin 2017 Rédaction de l'étude d'impact.
- Sept., octobre 2017 Mise au point des lieudits et des documents de l'état futur de la voirie.
- 14 novembre 2017..... Arrêté du président du conseil départemental validant l'extension à quelques parcelles du Gripon.

Concernant les réunions de la commission intercommunale

- 3, 5, 17 janvier 2012 3 réunions informelles de la commission pour préparer le classement avant le début des travaux routiers.
- 11 avril, 24 mai 2012 2 réunions informelles pour finaliser le classement.
- 7 février 2013..... Séance pour établir la proposition d'aménagement (inclusion de l'emprise pour les 3,2 km, périmètre, prescriptions, mesures conservatoires).
- 19 février 2014..... Séance pour étendre le principe de l'inclusion d'emprise aux 8 km de 2 x 2 voies et décider d'organiser l'enquête sur la proposition d'aménagement et sur le classement.
- 19 février 2015..... Séance pour confirmer la proposition d'aménagement après l'enquête.

- 19, 20 fév., 2 mars 2015..... 3 réunions pour examiner les réclamations sur le classement, notamment des zones de dépôts.
- 3 septembre 2015..... Séance pour valider la mise à enquête de l'avant-projet.
- 10 décembre 2015..... Séance pour décider de compléter les réserves foncières puis établir un 2^e avant-projet plutôt que directement le projet.
- 9 juin, 24 août 2016 2 réunions informelles pour finaliser le 2^e avant-projet.
- 31 janvier, 22 mars 2017 Réunion informelle (faute de quorum) puis séance pour valider la mise en enquête publique du projet avec l'objectif d'une prise de possession le 19 février 2018.
- 14 décembre 2017..... Séance pour reprogrammer la prise de possession à l'automne 2018 au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes.

Concernant les consultations des propriétaires et du public

- 15-07 au 19-08-2014 Enquête publique sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et le classement des sols.
- 12-10 au 14-11-2015 Consultation sur le 1^{er} avant-projet (104 observations).
- 25-08 au 03-09 2016 Consultation sur le 2^e avant-projet (93 observations).
- 01-02 au 01-03-2018 Enquête publique sur le projet.

Concernant la suite de la procédure

(Les dates sont données sous réserves du résultat de l'enquête sur le projet)

- (avril 2018)..... Séance de la commission intercommunale pour statuer sur les réclamations portant sur le projet.
- (mai-juin 2018)..... Affichage du projet modifié et ouverture du délai de recours d'un mois devant la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF).
- (juillet à septembre 2018).... Réunions de la CDAF pour statuer sur les réclamations.
- (29 septembre 2018) Début de la période de prise de possession au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes.
- (19 février 2018) Fin de la période de prise de possession.
- (février 2019) Début des travaux connexes.
- (février 2021) Fin des travaux connexes.

